

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N° 349

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ DARBO SAS À EXPLOITER UNE INSTALLATION DE
COMBUSTION À BIOMASSE DANS L'ENCEINTE DE SON ÉTABLISSEMENT DE LINXE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ainsi que les articles R 512-25 et R 512-26;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 ;
- VU la circulaire du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de bois - cas particulier des panneaux de particules ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1999 autorisant la société VILLAMETTE EUROPE DARBO S.A.S à étendre sa production de panneaux de particules de bois bruts et mélaminés sur la commune de Linxe ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 1^{er} juillet 2002, 23 juillet 2004 et 26 juin 2006 complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1999 sur prévention de la pollution atmosphérique ;
- VU le dossier déposé le 7 juillet 2008 et complété le 26 août 2009 par lequel la société DARBO SAS située à LINXE demande l'autorisation d'exploiter une installation de combustion à biomasse;
- VU l'étude de danger globale du site déposée le 24 décembre 2008 et complétée par une note intitulée « Projet de réorganisation du parc à bois – 2ème configuration » transmise le 28 avril 2009 à l'inspection des installations classées ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU la lettre en date du 3 février 2009 par laquelle la société DARBO SAS répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2009;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 2 juin 2009 ;

- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT** que les écorces et les déchets de bois issus de la production des panneaux seront utilisés en combustibles pour le nouveau générateur et qu'ainsi la consommation de gaz naturel et les émissions de CO2 seront divisés par huit ;
- CONSIDERANT** que l'impact principal est dû aux rejets atmosphériques mais qu'il est considéré comme acceptable selon l'étude d'impact sanitaire fournie par l'exploitant ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant a l'interdiction d'utiliser comme combustible des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs de bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition et que la surveillance prescrite permettra de s'en assurer ;
- CONSIDERANT** que les impacts sur l'eau, le bruit et le sol font l'objet de prescriptions spécifiques afin de les réduire ;
- CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- CONSIDERANT** que la société DARBO SAS peut donc être autorisée à exploiter son installation de combustion à biomasse sous réserve du respect de celles-ci ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La société DARBO dont le siège social est situé à LINXE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de cette même commune, à l'Avenue d'Albret, une installation de combustion à biomasse de 71.8 MW au sein de son établissement de fabrication de panneaux de particules.

1.1 - Installation autorisée

Les activités visées par la présente autorisation sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾	Remarques
2910-A	Installations de combustion Brûleur d'appoint de 22 MW (fioul, poudre de bois) Groupe électrogène 9MW, chaudière à fluide thermique (6MW), ancien brûleur au gaz naturel (50MW), utilisés uniquement en secours de la nouvelle installation de combustion à biomasse	P totale = 22 MW	A	20 MW	Modification
2910-B	Installation de combustion à biomasse	P = 71.8 MW	A	0.1 MW	Nouvelle activité
2915-1-a	Procédé de chauffage par fluide thermique, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair.	Q = 77300 l	A	1000 l	Extension

1.2 - Ensemble des activités classées de l'établissement

Les activités exploitées sur le site sont désormais classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾	Extension / Nouvelle activité
1180.1	Appareils imprégnés PCB	1 transformateur de 568 l	D	30 l	Réduction
1432-2b	Dépôt de liquides inflammables	260 m3 de FL 135 m3 de FOD Veq = 44.33 m3	DC	10 m3	Extension
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1 volucompteur de 5 m3/h de FOD	DC	1 m3/h	Réduction
1530-1	Dépôt de bois, papier et substances analogues	79045 m3	A	20 000 m ³	Pas de changement
2260-1	Broyage, déchetage, trituration, tamisage de substances végétales (bois, copeaux, ...)	P = 3347 kW	A	500 kW	Pas de changement
2410-1	Atelier de travail du bois	P = 640 kW	A	200 kW	Pas de changement

2560-2	Atelier de mécanique	P = 100 kW	D	50 kW	Pas de changement
2661-1-a	Emploi de résines et adhésifs synthétiques	Q = 100 t/j	A	10 t/j	Pas de changement
2662-a	Stockage de résines et adhésifs synthétiques	V = 490 m ³	D	100 m ³	Pas de changement
2910-A-1	Installations de combustion (fioul et poussières de bois)	P totale = 22 MW	A	20 MW	Modification
2910-B	Installation de combustion à biomasse	P = 71.8 MW	A	0.1 MW	Nouvelle activité
2915-1-a	Procédé de chauffage par fluide thermique, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair	Q = 77300 l	A	1000 l	Extension
2915-2	Procédé de chauffage par fluide thermique, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair	Panneaux bruts : 2500 l à 220°C Chaîne mélaminés : 800 l à 190 °C 1000 l à 220 °C 1000 l à 220 °C	D	250 l	Pas de changement
2920-2-b	Compression et réfrigération avec fluides non inflammables et non toxiques	Réfrigération 80 kW Compression : 3x90 kW P = 350 kW	D	50 kW	Pas de changement
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque le circuit est de type circuit primaire fermé	3 TAR P = 857 kW	D	-	Pas de changement
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	P = 3.2 kW	NC	50 kW	Pas de changement

(1) Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

(2) Régime correspondant (AS, A, D, NC)

(3) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R512-13 du Code de l'Environnement.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 :

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.4 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.5 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement de l' (des) arrêté(s) préfectoral(ux) réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de (ses) arrêté (s) d'autorisation.

ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 5 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant élabore et adresse au préfet un bilan décennal de fonctionnement dans un délai n'excédant le **31 décembre 2019**.

Ce bilan porte sur les conditions d'exploitation de ses installations et contient les éléments listés à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 (JO du 15 août 2004) pris en application de l'article R512-45 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 juillet 2004, du 1^{er} juillet 2002 et des dispositions des titres II, III, IV et VIII et des articles 38 à 47 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2006 sont abrogés.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 : GENERALITES

Les dispositions du paragraphe 3 des prescriptions générales annexées à l'arrêté préfectoral du 14 juin 1991 complétées comme suit sont applicables à la nouvelle installation (normes de rejet).

ARTICLE 13 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 14 : PRELEVEMENTS D'EAU

14.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

14.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

14.2.1 - Outre l'alimentation par le réseau public de distribution d'eau potable, et sans préjudice des dispositions du Code de la Santé Publique, l'établissement est autorisé à prélever des eaux dans la nappe par le forage suivant :

<i>Ouvrage N°BSS date</i>	<i>Position</i>	<i>Coordonnées s Lambert II étendu (x, y, z)</i>	<i>Nappe captée - profondeur</i>	<i>Débit horaire maximal</i>	<i>Utilisation</i>
Forage P1 N°BSS : 09493X0003/F Date : 1962 et renové en 2000	A l'entrée du site, derrière le parking	X = 312734 m Y = 1885730 m	Nappe : graviers de base pliocène Profondeur : 31 m	30 m ³ /h	Humidification des billes de bois et arrosage des mâchefers Préparation des mélanges de colle et de catalyseur Production de vapeur Lavage des sols et équipements Refroidissement des vis et des grilles (circuit fermé)

14.2.2 - Le débit maximal horaire global prélevé est limité à 30 m³/h et 135 000 m³/an.

14.3 - Conception des installations de prélèvement d'eau

14.3.1 - Les forages sont tubés ; le prélèvement d'eau s'effectue par pompes électriques immergées.

14.3.2 - Le prélèvement doit se faire de façon à permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités.

14.3.3 - Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

14.3.4 - Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. En particulier, le forage et ses annexes seront équipés d'un dispositif réduisant au minimum possible techniquement le prélèvement d'eau dans la nappe lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

14.3.5 - Protection de la nappe - Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

14.3.6 - Le terrain d'implantation des forages doit être clôturé avec portail fermé à clef sauf si l'ensemble du site est muni d'une telle clôture.

Le sol aux alentours des têtes de forage est maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien.

Les têtes de captage des forages seront entourées sur un rayon minimal de 1,5 m d'une margelle bétonnée conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement.

14.3.7 - Têtes de captage

La tête de captage des forages est rendue étanche et s'élève à au moins 50 cm au-dessus du sol ou du fond de la chambre de comptage dans laquelle elle débouche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

14.4 - Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

14.4.1 - Relevé des prélèvements d'eau - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

14.4.2 - L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

14.4.3 - Les forages sont équipés d'un dispositif permettant la mesure de l'eau dans le forage.

Chaque année, une mesure du niveau statique de la nappe est réalisée dans chacun des forages ; les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.4.4 - L'exploitant consigne sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les éléments ci-après du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement :

- les résultats des relevés journaliers des volumes prélevés,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques et les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Chaque année en fin de saison, et **avant le 31 janvier** de l'année suivante, un récapitulatif annuel de ce suivi est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

14.4.5 - Inspection périodique - L'exploitant assure une inspection périodique, au minimum tous les 10 ans, des forages en vue de vérifier l'étanchéité des ouvrages concernés et l'absence de communication entre les différents aquifères ; il contrôle en particulier la corrosion des forages. La première inspection aura lieu avant le **31 décembre 2009**. Le compte rendu de visite est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.5 - Conditions d'entretien de l'ouvrage

14.5.1 - Les installations de pompage et de transport sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

14.5.2 - L'exploitant tient un registre de l'entretien et des interventions, inspections effectuées sur les ouvrages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

14.5.3 - Conditions de travaux sur les ouvrages - L'organisation des chantiers de travaux prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

14.5.4 - Conditions d'arrêt d'exploitation - En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.

14.6 - Conditions d'abandon

14.6.1 - En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au moins un mois avant le début des travaux et porte à sa connaissance les travaux prévus pour la remise en état des lieux. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

14.6.2 - L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

14.6.3 - L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

14.7 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

14.7.1 - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 15 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

15.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

15.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

15.3 - Réservoirs

15.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux

dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

15.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

15.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

15.4 - Capacité de rétention

15.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

15.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

15.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 16 : COLLECTE DES EFFLUENTS

16.1 - Réseaux de collecte

16.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

16.1.2 - Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange

avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

16.2 - Bassins de confinement

16.2.1 - Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte de ces eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

16.2.2 - Bassin de confinement des eaux incendie - Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement.

16.2.3 - Ce bassin peut être constitué par le bassin de décantation sous réserve qu'elle soit équipée d'un dispositif assurant en permanence le volume de confinement nécessaire, soit 1900 m³, ou l'ensemble des fossés du site s'il est muni également d'un dispositif garantissant le confinement des eaux incendies.

16.2.4 - Le volume nécessaire au confinement des eaux doit être disponible en permanence.

16.2.5 - Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

16.2.6 - Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 17 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

17.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

17.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

17.2.1 - Les installations de traitement sont correctement entretenues. En particulier, le bassin de décantation est régulièrement curé. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.2.2 - Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

17.2.3 - L'exploitant doit être en mesure de connaître à tout moment le volume des eaux stockées dans les bassins de traitement ainsi que le volume restant disponible.

17.3 - Etude technico-économique

17.3.1 - Une étude technico-économique doit être transmise à Monsieur Le Préfet des Landes avant le **31 décembre 2009** sur la mise en place d'un réseau séparatif sur le site (collecte séparée des eaux pluviales propres et des eaux potentiellement polluées) et sur l'étanchéification du réseau de fossés servant également de bassin de décantation. Elle sera accompagnée d'un échancier de mise en œuvre des aménagements.

Cette étude tiendra compte des Meilleures Techniques Disponibles présentées dans le BREF CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique).

ARTICLE 18 : DEFINITION DES REJETS

18.1 - Identification des effluents

18.1.1 - Les différentes catégories d'effluents sont :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Eaux sanitaires	-	Réseau d'assainissement collectif
Effluents pluviales	Bassin de décantation	Ruisseau du Percq
Eaux de nettoyage des sols et des toitures	Bassin de décantation	Ruisseau du Percq
Eaux incendie	Bassin de décantation	Ruisseau du Percq

18.1.2 - Les eaux de nettoyage des préparations de mélange collant sont collectées dans un bassin spécifique puis sont réutilisées dans le process d'encollage des copeaux.

18.1.3 - Localisation des points de rejet

Les rejets s'effectuent comme indiqué au tableau ci-dessus. Le réseau d'eaux pluviales rejoint un ensemble de fossés emmenant les eaux vers un bassin de décantation de 1900 m³. Lorsque le bassin de décantation est plein, un dispositif automatique dévie l'excédent sur une canalisation rejoignant le point de rejet des eaux pluviales de l'établissement. Les eaux sont ensuite évacuées par le réseau busé vers le ruisseau du Percq, qui se jette dans le Binaou, lui même se jetant dans le ruisseau de La Palue.

Une étude technico-économique est demandée à l'exploitant (article 15.3.1) pour l'aménagement du réseau d'eaux pluviales de telle sorte à ne pas laisser les eaux s'infiltrer sur le site.

18.1.4 - L'aire de récupération des cendres et mâchefers est étanche et sous forme de rétention avec une collecte des eaux résiduaires et un recyclage dans le convoyeur d'extraction des mâchefers, au maximum possible de sa capacité. Le trop plein rejoindra le réseau eaux pluviales.

18.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 19 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES DES REJETS

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

20.1 - Rejet des effluents au milieu naturel

20.1.1 - Le rejet des eaux pluviales, eaux de nettoyage et eaux incendie au milieu naturel (émissaires EP) doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations mg/l</i>
<i>MES</i>	30
<i>DCOeb (1)</i>	120
<i>DBO5eb (1)</i>	30
<i>N global</i>	30 si flux < 150 kg/j 15 au delà
<i>P total</i>	10 si flux < 40 kg/j 2 au delà
<i>Hydrocarbures</i>	10
<i>Couleur</i>	100 mg Pt/l
<i>pH</i>	compris entre 5,5 et 8,5
<i>Température</i>	inférieure à 30 °C

(1) sur effluent non décanté

Le rejet d'eaux de nettoyage provenant des préparations de mélange collant est interdit. Elles devront être collectées dans un bassin spécifique étanche puis réutilisées dans le processus de fabrication ou évacuées par un organisme autorisé à cet effet.

20.2 - Eaux domestiques

Le raccordement au réseau public doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement ci-dessus.

20.3 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE REJET

21.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet sera inférieur à 3l/s/ha.

21.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points

de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

21.3 - Equipement des points de prélèvements

Si l'exploitant doit réaliser des mesures journalières (voir article 22.1), avant rejet, l'ouvrage de rejet est équipé d'un dispositif de prélèvement et de mesure automatique suivant :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons dans de bonnes conditions (4°C).

L'ouvrage est de plus équipé d'un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement dans le cas où le débit est supérieur à 100 m³/j. Dans les autres cas, le débit sera mesuré journalièrement ou estimé à partir de la consommation d'eau.

ARTICLE 22 : SURVEILLANCE DES REJETS

22.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Rejets en sortie du bassin de décantation :

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	En continu	pH-mètre
Température	En continu	
Débit	En continu si > 100 m ³ /j Sinon mesure ou estimation journalière	
Couleur	Trimestriel	NF EN ISO 7887
MES	Journalier si flux > 100 kg/j Sinon trimestriel	NF EN 872
DCO	Journalier si flux > 300 kg/j Sinon trimestriel	NFT 90 101
DBO5	Journalier si flux > 100 kg/j	NFT 90 103

	Sinon trimestriel	
Azote Global	Journalier si flux > 50 kg/j Sinon trimestriel	NFT 90 110
Phosphore Total	Journalier si flux > 15 kg/j Sinon trimestriel	
Autres substances (métaux lourds, hydrocarbures, ...)	Journalier si flux > 10 kg/j pour HC Sinon trimestriel	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Dans le cas de rejets ponctuels, un prélèvement et une analyse des paramètres indiqués dans le tableau ci-dessus doivent être réalisés **avant chaque rejet** d'eaux pluviales ou d'eaux incendie dans le milieu naturel. Les résultats des analyses doivent être conformes aux valeurs indiquées à l'article 20.1.1 avant tout rejet.

22.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 22.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en **annexe 4** au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

22.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

22.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 10 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 : SURVEILLANCE DES EAUX DE LA NAPPE

23.1 - Piézomètres de surveillance

Trois piézomètres au minimum, destinés à la surveillance périodique des eaux souterraines, sont installés sur le site, un à l'amont et deux à l'aval hydrogéologique du site (voir annexe 1b).

Un quatrième piézomètre sera installé **sous un délai de 6 mois**. Il sera positionné de sorte à ce qu'il permette la surveillance de l'impact du bassin de décantation sur la nappe souterraine. Son emplacement doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique et sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état et fermés par un capot résistant et étanche maintenu cadenassé.

Tout déplacement d'un piézomètre doit également faire l'objet d'une étude hydrogéologique et sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

23.2 - Surveillance périodique des eaux

23.2.1 - Il devra être procédé sur ces piézomètres, par un laboratoire agréé, à **deux campagnes annuelles** de prélèvements et d'analyses des eaux de la nappe en période de basses et hautes eaux. Ces analyses porteront sur les paramètres suivants : T°C, pH, DCO, N global, HC totaux.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les frais de contrôle, prélèvement et analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats d'analyses commentés doivent être **transmis dans le mois** qui suit à l'Inspecteur des Installations Classées.

23.2.2 - L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même de prélèvements et analyses des eaux de la nappe dans ces ouvrages.

Les frais de contrôle, prélèvement et analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 24 : BILAN DES REJETS

24.1 - Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau et les sols, en substances suivantes : pH, Température, Débit, Couleur, MES, DCO, DBO5, Azote Global, Phosphore, Hydrocarbures.

ARTICLE 25 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE IV : - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 26 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

26.1 - Dispositions générales

26.1.1 - L'exploitant s'attache à exploiter ces installations de manière à promouvoir une utilisation rationnelle et efficace de l'énergie. Le BREF européen sur l'efficacité énergétique constitue sur cet aspect un document de référence

26.1.2 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

26.1.3 - Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

26.1.4 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

26.1.5 - Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

26.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

26.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

26.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

26.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents (cendres volantes par exemple ; sciures vertes non concernées) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 27 : CONDITIONS DE REJET

27.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 28 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

28.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

28.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

28.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

28.4 - Traitement des poussières en sortie séchoir

Le traitement des rejets atmosphériques en sortie séchoir pour les poussières devra être en place pour le **30 juin 2012**. Une étude technico-économique sur le procédé de traitement choisi et les performances attendues devra être transmise à Monsieur le Préfet pour le **31 décembre 2010**. Cette étude devra tenir compte des Meilleures Techniques Disponibles présentées dans le BREF LCP relatif aux Grandes Installations de Combustion.

ARTICLE 29 : REJETS ATMOSPHERIQUES DES GENERATEURS THERMIQUES

29.1 - Constitution du parc de générateurs et combustible utilisé

<i>Appareils</i>	<i>Nouvelle Installation combustion biomasse</i>	<i>Brûleur d'appoint</i>	<i>Brûleurs utilisés en secours (3)</i>	<i>Chaudière à fluide thermique (secours)(3)</i>	<i>Groupe électrogène (3)</i>	<i>Séchoir</i>
<i>Puissance thermique</i>	71.8 MW	22 MW	50 MW	6 MW	9 MW	45 MW
<i>Combustible utilisé*</i>	Biomasse, déchets de panneaux de bois (1), déchets de bois de provenance extérieure (2)	Fioul, poudre de bois	Fioul domestique	Fioul domestique	Fioul	- (alimenté par les gaz chauds provenant de l'installation de combustion à biomasse)
<i>Fluide caloporteur produit</i>	Fluide thermique (8.2 MW)	-	-	Fluide thermique	-	-

(1) Les déchets de panneaux de bois ne pourront être utilisés comme combustibles qu'après avoir démontré par analyse l'absence de métaux et de substances halogénées dans les adjuvants utilisés et susceptibles d'être retrouvés dans les résidus et après avoir apporté des garanties quant à la stabilité de la composition chimique du produit. Leur utilisation en tant que combustibles ne sera possible qu'après accord de l'inspection des installations classées. Dans l'attente de cet accord, les rebuts de panneaux seront intégralement recyclés dans le process.

(2) Les déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs de bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition, sont exclus des combustibles utilisés au sein de l'installation de combustion biomasse.

De même, les déchets de production dont la composition est minoritairement du bois ne pourront pas être introduits dans la chaudière à biomasse.

(3) Les installations de secours ne pourront être utilisées que lors d'un dysfonctionnement de la nouvelle installation de combustion à biomasse de 71.8 MW ou lors d'un dysfonctionnement électrique pour les groupes électrogènes, et non pas en parallèle de celle-ci.

29.2 - Cheminées

29.2.1 - Les hauteurs de cheminées et vitesses minimales d'éjection des gaz de combustion des générateurs thermiques sont au minimum les suivantes

Caractéristiques	Installation de combustion à biomasse (cheminée de démarrage) (1)	Brûleurs en secours (2)	Brûleur d'appoint (2)	Séchoir (2)
Puissance	8.2 MW	50 MW	22 MW	45 MW
Débit	36 800 Nm ³ /h	109 000 Nm ³ /h par cyclone (4 cyclones) soit 436 000 m ³ /h		
Vitesse	9 m/s	8 m/s		
Cheminée	30 m	34.5 m		

(1) *En fonctionnement normal, les gaz chauds issus de la nouvelle installation de combustion à biomasse passent dans le séchoir puis sont rejetés à l'atmosphère après traitement. La cheminée de démarrage ne*

fonctionnera que lorsque les gaz ne pourront pas traverser le séchoir (période de panne ou de maintenance) et à une puissance maximale de 8.2 MW. Le combustible sera alors également de la biomasse.

(2) *Les brûleurs d'appoint et de secours seront utilisés en cas de dysfonctionnement de la nouvelle installation de combustion à biomasse et les gaz chauds générés passeront également via le séchoir. Ils seront ensuite rejetés à l'atmosphère après traitement. Le traitement initial prévu est une batterie de 4 cyclones situés en aval du séchoir et dont les caractéristiques sont spécifiées dans le tableau ci-dessus.*

29.3 - Valeurs limites de rejet

29.3.1 - Les gaz rejetés par la cheminée des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

Nouvelle installation (cheminée de démarrage) fonctionnant à la biomasse et avec P<8.2 MW		Sortie séchoir	
Conc. (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	Conc. (mg/Nm ³)	Flux total (kg/h)

Poussières (mg/Nm³)	100	1.45	100 jusqu'au 30/06/12 puis 40	43.6 jusqu'au 30/06/12 puis 17.4
NOx en équivalent NO2 (mg/Nm³)	500	18.4	200	87.2
SOx en équivalent SO2 (mg/Nm³)	200	7.4	100	43.6
CO (mg/Nm³)	200	7.4	200	87.2
Composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm³)	50, en C total	1.8	110, en C total	48
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés (mg/Nm³)	-	-	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0.04
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés (mg/Nm³)	-	-	1 exprimée en (As+Se+Te)	0.4
Plomb (Pb) et ses composés (mg/Nm³)	-	-	1 (exprimée en Pb)	0.4
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (mg/Nm³)	-	-	5 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	2
HAP (mg/Nm³)	0.1	3.6.10 ⁻⁴	0,1	0.04
Formaldéhyde (mg/Nm³)	20	0.18	20	8.7
Teneur en O₂	11%		19%	

29.3.2 - Les valeurs limites du tableau correspondent aux conditions de marche stabilisées des installations. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 Pa) sur gaz secs.

29.3.3 - Le temps de fonctionnement de la cheminée de démarrage est limité à 160 h/an. Ces périodes devront être enregistrées (durée, puissance thermique consommée, combustible, débit de rejet etc.) et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. La puissance thermique de la nouvelle installation de combustion biomasse sera alors limitée à 8.2 MW. Au-delà de cette durée, la chaudière devra être arrêtée.

Si le fonctionnement de cette cheminée de démarrage s'effectue sur des durées de moins de 45 minutes en continu, aucune surveillance spécifique des rejets n'est demandée (régime de fonctionnement non stabilisé). Si les périodes de fonctionnement ont une durée plus importante, l'exploitant devra l'indiquer à l'inspection des installations classées et la surveillance des rejets s'effectuera telle que spécifiée à l'article 30.1.1.

29.3.4 - Tout dysfonctionnement entraînant le rejet de gaz de combustion de biomasse par la cheminée de démarrage devra être enregistré et communiqué à l'inspection des installations classées. Des analyses supplémentaires pourront être demandées.

29.3.5 - Si les rejets atmosphériques globaux du site sont supérieurs aux valeurs suivantes :

- 10 g/h de cadmium, mercure et de leurs composés (exprimés en Cd + Hg)
- 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en AS + Se + Te)
- 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb),
- 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) ou 100 g/h de plomb et de ses composés (exprimés en Pb),

une surveillance de la qualité de l'air sera mise en place.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les émissions diffuses sont prises en compte.

29.3.6 - Mesure des retombées de poussières

L'exploitant fait réaliser tous les ans une mesure des retombées de poussières dans l'environnement. La période de mesure ainsi que le protocole de mesure doivent être préalablement approuvés par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 30 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

30.1 - Rejets des générateurs thermiques

30.1.1 - Les mesures sont effectuées à la fréquence et suivant les méthodes de référence ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance		Méthodes de référence
	Nouvelle installation (cheminée de démarrage) (1)	Sortie séchoir	
Poussières	Semestrielle	Toutes les 2000h (4) de fonctionnement jusqu'au 30/06/12 puis évaluation permanente (opacimétrie) si flux du site < 50 kg/h ; au delà mesure en permanence	NF X 44 052
CO	semestrielle	Toutes les 2000h de fonctionnement jusqu'au 30/06/12 puis continu	FD X 20 361 et 363 - NF X 43-300
SOx	semestrielle	Semestrielle avec estimation mensuelle	XP X 43 310 - FD X 20 351 à 355 et 357 - ISO 11632
NOx	semestrielle	Toutes les 2000h de fonctionnement jusqu'au 30/06/12 puis continu	-

COV non méthaniques	semestrielle	Toutes les 2000h de fonctionnement jusqu'au 30/06/12 puis En continu si flux > 15 kg/h sinon semestrielle avec estimation mensuelle (3)	-
Cd, Hg, Tl et leurs composés	Annuelle	si le flux du site > 10 g/h, mesure journalière des émissions (2) Sinon mesure annuelle	NFX 43-051 EN 13211
As, Se, Te et leurs composés	Annuelle	si le flux du site > 50 g/h, mesure journalière des émissions (2) Sinon mesure annuelle	
Pb et ses composés	Annuelle	si le flux du site > 100 g/h, mesure journalière des émissions (2) Sinon mesure annuelle	
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	Annuelle	si le flux du site > 500 g/h, mesure journalière des émissions (2) Sinon mesure annuelle	
HAP	Annuelle	Annuelle	
Formaldéhyde	Dès la mise en service puis semestrielle	Dès la mise en service puis semestrielle	NFX 43-329
Dioxines et Furanes	Dès mise en service de l'installation puis tous les 5 ans	Dès mise en service de l'installation puis tous les 2 ans	
Oxygène	Semestrielle	Toutes les 2000h de fonctionnement jusqu'au 30/06/12 puis continu	FD X 20 377 à 379
Débit	Semestrielle	Toutes les 2000h de fonctionnement jusqu'au 30/06/12 Puis continu	
Vitesse d'éjection	Semestrielle la 1ère année puis annuelle	Annuelle	

(1) Les mesures sont à réaliser en fonctionnement isolé du sécheur, lorsque la cheminée de démarrage fonctionne sur des durées supérieures à 45 min permettant d'avoir un régime stabilisé.

(2) Mesure journalière réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

(3) L'exploitant communique mensuellement à l'inspection des installations classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de COV canalisé et diffus de ses installations (formaldéhyde inclus et à indiquer spécifiquement). Dans le cas où le bilan des rejets est établi à

partir d'un bilan matières des substances utilisées dans l'établissement, il sera accompagné d'une note indiquant la méthode et le calcul utilisés pour déterminer les valeurs de rejets en termes de flux et concentrations.

(4) Jusqu'au 30/06/12, l'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment et depuis la notification de l'arrêté préfectoral à l'inspection des installations des classées le nombre d'heures de fonctionnement des séchoirs.

Le premier contrôle en sortie du sécheur et en sortie de la cheminée de démarrage de la nouvelle installation de combustion à biomasse est à réaliser par un organisme agréé sur l'ensemble des paramètres dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté.

Une mesure de dioxines et furannes est effectuée dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté puis tous les deux ans pour les rejets atmosphériques sortie sécheur et tous les cinq ans pour la chaudière biomasse en fonctionnement isolé du sécheur (combustible biomasse).

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

30.1.2 - Rendement des installations de combustion

Sur les installations de combustion de puissance supérieure à 400 kW, une évaluation du rendement doit être réalisée au moins tous les six mois durant la période de fonctionnement. Si celle-ci est réalisée par calcul, la méthode employée devra être explicitée à l'inspection des installations classées.

30.2 - Installations de mise en œuvre de colles

30.2.1 - Les rejets à l'atmosphère des installations de mise en œuvre des colles se font via les extracteurs suivants :

	Atelier presse ventilateur émission	Atelier presse ventilateur 2	Atelier presse ventilateur 3	Dépoussiéreur encollage / scie diagonale	Extracteurs de toiture (ventilateurs)
Vitesse	32 m/s	24 m/s	23 m/s	9 m/s	6.2 m/s
Débit	38 400 Nm ³ /h	35 000 Nm ³ /h	35 000 Nm ³ /h	104 720 Nm ³ /h	30 000 Nm ³ /h

30.2.2 - Le flux global des émissions à l'atmosphère de l'atelier de conformation, presse, refroidissement des panneaux doit respecter les limites suivantes :

Paramètres	Concentrations	Flux
Formaldéhyde	20 mg/Nm ³	2 kg/h
Ensemble des COV à l'exclusion du méthane	110 mg/Nm ³ exprimée en C total	11 kg/h en C total

L'exploitant réduira le plus possible la proportion d'émissions diffuses de COV issus de ses installations.

30.2.3 - Cheminées

La hauteur des orifices d'évacuation à l'atmosphère des COV doit être au moins égale à 10 m (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré).

30.3 - Atelier de travail du bois

Les activités visées correspondent aux installations de tamisage, broyage, ponçage, stockage, transport des particules de bois, aux ateliers de fabrication et de stratification des panneaux.

30.3.1 - Conditions de rejet

Toutes les sources émettrices de poussières mentionnées ci-dessus (art.28.3) doivent être capotées et équipées de dispositifs d'aspiration et de traitement des poussières.

30.3.2 - Cheminées

Installations	Coupeuse (bois vert)	5 broyeurs (bois vert)	Autres rejets (bois secs)
Type de traitement	1 cyclone	5 cyclones	12 cyclofiltres
Hauteur de cheminée (m)	8	15	Sorties verticales ou horizontales
Débit (m ³ /h)	9000	5 x 12 000 = 60 000	350 000
Vitesse d'éjection (m/s)	Variable suivant les cyclofiltres		

30.3.3 - Valeurs limites de rejet

	Coupeuse (bois vert)		5 broyeurs (bois vert)		Autres rejets (bois secs)	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
Poussières	40	0.36	40	2.4	5	1.75
Total	Flux max autorisé = 4.5 kg/h					

30.4 - Conduits d'évacuation des effluents atmosphériques

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) et de la norme NF EN 14181 sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

30.5 - Calage de l'autosurveillance pour les mesures périodiques

Afin de s'assurer du bon fonctionnement (absence de dérive) des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses réalisées sur les rejets des sécheurs, des chaudières et des sécheurs, l'exploitant fait réaliser **annuellement** un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis aux paragraphes précédents, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Les contrôles de calage peuvent être confondus avec les mesures prévues aux paragraphes précédents ci-dessus lorsque ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Ces contrôles annuels sont à effectuer sur les paramètres cités au 23.3.1 dont la fréquence d'autosurveillance est supérieure ou égale à une fois par an.

30.6 - Vérification des appareils de mesure en continu

Tous les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers, selon une fréquence inférieure à une journée.

Les instruments de mesure en continu autres que ceux évaluant les concentrations en poussières (opacimètres par exemple) font l'objet d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur : la norme NF EN 14181.

En particulier, conformément à la circulaire du 12 septembre 2006 relative aux appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques, la procédure QAL2 « Validation des systèmes automatiques de mesure équipant les grandes installations de combustion et les installation d'incinération » devra être réalisée avant dans les 5 ans suivant la mise en service des nouveaux appareils. Elle sera ensuite effectuée tous les 5 ans ou à chaque changement important de l'installation, changement des caractéristiques des effluents, ou changement de l'appareil de mesure. Ce deuxième niveau d'assurance qualité (QAL2) décrit la procédure mise en œuvre pour déterminer la fonction d'étalonnage du système de mesurage et la validation de cet étalonnage, à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence.

Le rapport d'évaluation des appareils de mesure ainsi que le document spécifique présentant les résultats de calcul d'incertitude et les modalités de ce calcul, résultant de l'application de la procédure QAL1 (premier niveau d'assurance qualité), seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils bénéficiant d'une certification réalisée dans le cadre de la certification française de marque NF instrumentation pour l'environnement délivrée par l'ACIME ou dans le cadre de la certification étrangère, notamment allemande (TUV) ou anglaise (MCERTS), sont considérés évalués. Le rapport d'évaluation et le calcul d'incertitude ne sont alors pas nécessaires.

Par ailleurs, le « test annuel de surveillance » (AST) décrit la procédure mise en œuvre pour évaluer si le système de mesurage fonctionne correctement, si ses performances restent valides et si l'étalonnage et sa variabilité restent inchangés par rapport à leur détermination lors du QAL2. Ce test est réalisé à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence.

La procédure AST devra aussi être appliquée chaque année à compter de l'année qui suivra le premier QAL 2. Le rapport annuel du test de surveillance sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en œuvre des tests opérationnels réalisés lors des essais de la procédure QAL2 peuvent générer des temps d'indisponibilité de l'appareil, qui doivent être exclus du calcul de la moyenne journalière.

Les mesures réalisées lors des essais de comparaison avec la méthode de référence pendant les procédures QAL2 et AST sont pris en compte pour le calcul des valeurs moyennes de concentration.

Les étalonnages des appareils de mesure sont réalisés par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation.

30.7 - Validation des résultats de mesure

Pour les mesures ponctuelles, les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20%
- Nox : 20%
- Poussières : 30%

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions relatives aux mesures discontinues (voir ci-après).

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

30.8 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

30.8.1 - Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées chaque trimestre, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les durées d'utilisation de la cheminée d'urgence ainsi que le combustible utilisé devront être indiqués.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

30.8.2 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 31 : DECLARATION DES REJETS ANNUELLE

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, l'exploitant déclare les rejets annuels dans l'atmosphère des polluants suivants : oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane et poussières totales, quelle que soit la masse rejetée.

La quantification des émissions annuelles de CO₂ des installations entrant dans le champ du Plan National d'Allocation des Quotas de CO₂ est réalisée conformément au plan de surveillance accepté par le Préfet pour la période concernée.

ARTICLE 32 : PRINCIPES DE GESTION

32.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

32.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

32.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les cendres générées par l'exploitation des chaudières seront stockées dans des contenants fermés.

32.4 - Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 33 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les déchets générés par la nouvelle installation de combustion sont les suivants :

Référence nomenclature (1)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement
10 01 01	Cendres et mâchefers	8200	Mise en CET ou valorisation en infrastructures routières

(1) Nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

(2) Dans l'attente de la caractérisation demandée à l'article 29.1 pour les utiliser en tant que combustibles dans la nouvelle installation de combustion à biomasse.

ARTICLE 34 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

Déchet	Code Nomenclature	Mode de génération	Caractérisation demandée
Cendres et mâchefers	10 01 01	Combustion	Test de potentiel polluant

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 35 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

35.1 - Cendres et mâchefers

35.1.1 - Les cendres et mâchefers issus de l'activité des installations de combustion font l'objet de tests de potentiel polluant (essai de lixiviation selon la norme NF X 30 402-2 et mesure du contenu total) afin de déterminer leur voie de valorisation. Une première analyse sur un échantillon hebdomadaire* est effectuée la première semaine de fonctionnement. Elle est suivie d'analyse chaque semaine d'un échantillon journalier*, pendant 7 semaines. Par la suite, chaque analyse porte sur un échantillon journalier tous les quinze jours pendant 16 semaines.

Les résultats de ces analyses sont transmis chaque mois à l'inspection des installations classées.

* *Les échantillons journaliers et hebdomadaires seront constitués tels que définis à l'annexe IV de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.*

35.1.2 - Si les résultats des analyses respectent les valeurs limites ci-dessous, les cendres sont considérées comme inertes et peuvent être valorisées en infrastructures routières (sous réserve des conditions du 30.1.4) ou transférées en décharge d'inertes en provenance d'installations classées.

Seuils admissibles pour le test de lixiviation :

PARAMÈTRES	EN MG/KG de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000

() Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.*

Paramètres organiques, seuils admissibles en contenu total :

PARAMÈTRES	EN MG/KG de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C 10 à C 40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
<i>(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</i>	

35.1.3 - Dans l'attente des résultats d'analyse ou si ces derniers sont supérieurs aux seuils sus-mentionnés, les cendres sont mises en décharge (de déchets non inertes).

35.1.4 - S'ils sont considérés comme inertes, les déchets constitués de cendres ne pourront être utilisés en infrastructures routières que sous réserve :

- Que l'utilisateur ne soit en aucun cas un particulier ;
- Qu'un accord tripartite entre le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains soit établi. Cet accord doit préciser les caractéristiques du déchet, les critères d'acceptation des déchets ainsi que les modalités d'utilisation. Dans cet accord l'utilisateur et le propriétaire devront s'engager explicitement à utiliser le déchet dans les conditions définies en annexe 2. Cet accord est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Qu'afin d'assurer la traçabilité de l'utilisation du déchets, le producteur remette à l'utilisateur un document mentionnant la date d'enlèvement, la nature et la quantité de déchets ainsi que le lieu d'utilisation et les conditions de mise en œuvre. Ce document est signé par le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains. Une copie de ce document est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.1.5 - Passés les délais mentionnés à l'article 32.1.1, le suivi des cendres est assuré par des analyses mensuelles à base d'échantillons hebdomadaires. Si les résultats sont stables, l'inspection des installations classées pourra diminuer la fréquence de ces analyses.

35.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 36 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

36.1 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 28.2. du présent arrêté.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 45 : SECURITE

45.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 44.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

45.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

45.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

45.4 - Sûreté du matériel électrique

45.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la **disposition de l'inspection des installations classées**. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

45.4.2 - L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à **disposition de l'inspection des installations classées**.

45.4.3 - Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

TITRE I : - empêcher la formation d'atmosphères explosives ;

TITRE II : - si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;

TITRE III : - atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

45.4.4 - Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

45.4.5 - Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

45.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 45.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

45.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 45.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

45.7 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

45.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

45.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

45.10 - Desserte

L'exploitant doit maintenir libre en toute circonstance la desserte des façades de l'établissement par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur utilisable de 3 m minimum ;
- Rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m ;
- Hauteur libre supérieur ou égale à 3.5 m ;
- Pente inférieure à 15%.

ARTICLE 46 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

46.1 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. La défense extérieure devra être assurée par deux réserves d'eau incendie de 1350 m³ et 400 m³ alimentant 10 hydrants de 60 m³/h sous une pression de 8.5 bars (Ø100).

Une colonne sèche est installée pour l'alimentation en eau des silos de stockage de produits secs et au niveau des cyclofiltres à risques.

L'ensemble des bâtiments est équipé de RIA et d'extincteurs. Tous les bâtiments de production sont équipés d'un système d'extinction automatique de type sprinklage.

Les engins évoluant dans les entrepôts sont équipés de pare-flammes.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. La desserte menant aux installations de combustion devra être maintenue libre en toute circonstance.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

46.2 - Stockage de bois

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1999 sont maintenues :

Chaque catégorie de produit doit être disposée sur parc à l'air libre en stockages distincts et distants d'au moins 12 mètres les uns des autres et des activités ou dépôts présentant des risques d'incendie (10 mètres des bâtiments présentant une stabilité au feu d'au moins 1 heure).

Chaque stockage doit être morcelé en lots ne dépassant pas 5000 tonnes ou 2000 m², séparés les uns des autres par une distance d'au moins 12 m et en respectant les préconisations de la note intitulée « projet de réorganisation du parc à bois – 2ème configuration ».

La hauteur des piles de bois, dosses et délignures ne doit pas dépasser 3 m.

Les aires de stockage et de circulation doivent être bétonnées ou bitumées et conçues pour éviter la stagnation des eaux pluviales. Elles doivent être nettoyées en tant que de besoin.

Les copeaux et sciures doivent être manutentionnés et stockés de façon à limiter au maximum les envois.

Les bâtiments couverts doivent permettre une intervention efficace des Services d'Incendie et de Secours.

46.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

46.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

46.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

46.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

46.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

46.8 - Prévention des explosions

Les silos de stockage de produits secs, séchoir et tamis doivent être équipés d'évents d'explosion et d'une injection d'eau à commande manuelle placée à demeure en partie supérieure (colonne sèche).

Les filtres et cyclofiltres sont équipés d'évents, de détecteurs d'étincelles et d'arrosage automatique. La détection génère également l'arrêt des ventilateurs et stoppe l'aspiration des poussières.

Les circuits d'aspiration des poussières présentant des risques d'explosion sont équipés d'une détection

d'étincelles avec report d'alarme et extinction automatique.

Les installations mécaniques transportant des copeaux secs sont équipés d'événements d'explosion, de colonnes sèches, de détection d'étincelles et d'injection d'eau. Des vis tubées permettent de limiter la propagation en cas de feu ou d'explosion.

Les bandes transporteuses (ou convoyeurs) sont équipés de systèmes de détection de bourrage et d'étincelles s'il existe un risque d'explosion.

Un dispositif de détection et d'extinction est en place dans les trémies des copeaux secs CE et CI, en amont de l'encollage.

Des dispositifs de découplage sont mis en place entre les équipements suivants **avant le 30 juin 2010** :

- filtre du ponçage n°12 et le silo aval n°9 ;
- filtre du délignage n°13 et le silo aval n°10 ;
- filtre dépoussiérage presse n°7 et le silo aval n°10 ;
- cyclofiltre de la conformation n°6, le cyclofiltre relais de la conformation n°8 et le filtre du délignage n°13.

Des systèmes de protection équivalent peuvent être mis en place entre les filtres et silos cités (trappes contre-poids, détections et injection d'eau, ...) mais sous l'approbation de l'inspection des installations classées.

46.9 - Prévention feu de forêt

L'exploitant doit débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 m des constructions y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 m.

ARTICLE 47 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

47.1 - Protection contre la foudre

47.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

47.1.2 - Une **analyse du risque foudre** est réalisée par un organisme compétent **avant le 1^{er} janvier 2010**. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

47.1.3 - L'analyse des risques est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de danger ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse des risques foudre

47.1.4 - En fonction des résultats de l'analyse de risque foudre, une **étude technique** est réalisée par un organisme compétent **avant le 1^{er} janvier 2012**. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

47.1.5 - L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique **au plus tard 2 ans** après l'élaboration de l'analyse de risque foudre. Ces dispositifs sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne

47.1.6 - Une **notice de vérification et de maintenance** est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

47.1.7 - Un **carnet de bord** est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

47.1.8 - L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct

de l'installateur, **au plus tard 6 mois** après leur installation.

47.1.9 - Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les 2 ans** par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

47.1.10 - Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un **délai maximum d'1 mois** par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un **délai maximum d'1 mois**.

47.1.11 - L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

ARTICLE 48 : NOUVELLE INSTALLATION DE COMBUSTION A BIOMASSE ET AUTRES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

48.1.1 - Implantation - Aménagement

L'installation de combustion à biomasse est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Elle sera isolée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables et en particulier des dépôts de produits combustibles destinés à l'alimenter.

Les conduits, pièges à particules incandescentes, etc. doivent être étudiés et aménagés pour éviter la propagation d'un risque d'incendie ou d'explosion sur le sécheur.

48.1.2 - Autres dispositions

a) **Accessibilité** - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

b) Comportement au feu des bâtiments :

Les locaux abritant des installations de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

Si la chaufferie se situe à moins de 10 m d'installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation, elle devra respecter les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

c) **Issues** - Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur en toutes circonstances et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

d) **Ventilation** - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement

ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

e) **Alimentation en combustible** - Un dispositif de coupure manuelle indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment abritant les chaudières pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou de stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Un cyclone de récupération des particules incandescentes est installé.

f) **Stockages** - Les stockages de produits sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Par ailleurs, les stockages ont lieu sur des sols étanches garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol.

g) **Contrôle de la combustion** - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

h) **Equipement** - L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

En particulier,

- un déprimomètre enregistreur, sauf si le foyer est en surpression ;
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur;
- un indicateur du débit du combustible ou du fluide caloporteur;
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente (par exemple O₂ et CO);
- un enregistreur de la température du fluide caloporteur.

i) **Registre entrée-sortie** - L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

j) **Entretien et travaux** - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi

fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

k) Conduite des installations - Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

48.1.3 - Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Cette prescription est applicable à la nouvelle installation de combustion même si celle-ci n'est pas dans un local chaufferie. Seules les caractéristiques du local n'ont pas à être indiquées pour cette installation.

48.1.4 - Chaufferie

Le sol de la chaufferie et tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler en dehors ou dans le réseau d'assainissement.

48.1.5 - Sécurités fluide caloporteur

- a) Le fluide thermique est utilisé à une température de 280°C, supérieure à son point d'éclair.
- b) Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;
- c) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée

de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

f) Dispositifs de surveillance et de sécurité

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sera insuffisant.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

g) Signal d'alerte - Toute anomalie de fonctionnement actionnera un signal sonore et lumineux.

f) Sprinklage – Les pompes à fluide thermique des circuits primaires et secondaires et de la presse U4 disposent de leur propre sprinklage.

h) Le local pomperie secondaire pour l'huile thermique est muni d'une porte coupe-feu 2h.

ARTICLE 49 : PLAN D'OPERATION INTERNE

La société DARBO SAS doit disposer d'un POI.

Un exercice POI sera organisé annuellement.

ARTICLE 50 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Mont de Marsan,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de Linxe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société DARBO SAS.

Mont-de-Marsan, le 30 Juin, 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI